



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le **14 NOV. 2024**

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08 novembre 2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CLAMENS SA

ZI SUD
BP 209

77270 Villeparisis

Références : E24 - 2478
Code AIOT : 0006502855

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection, réalisée le 08 novembre 2024, de la carrière à ciel ouvert de sablons et de calcaires exploitée par la société CLAMENS SA, située au lieu-dit « La Marguerite » sur la commune de Trocy-en-Multien (77440). L'inspection a été annoncée le 06 novembre 2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection visait à contrôler les actions engagées suite aux constats de l'inspection du 11 juillet 2024. Elle a été réalisée en référence à la lettre préfectorale du 06 août 2024 relative aux suites de cette inspection.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CLAMENS SA
- Lieu-dit « La Marguerite » - 77440 Trocy-en-Multien
- Code AIOT : 0006502855
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CLAMENS est autorisée par l'arrêté préfectoral n° 2022-05 DCSE BPE M du 20 avril 2022 pour exploiter une carrière de sablons et de calcaires sur la commune de Trocy-en-Multien.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Aménagements préliminaires	Lettre du 06/08/2024	Demande d'action corrective	2 mois
4	Aménagements préliminaires	Lettre du 06/08/2024	Demande d'action corrective	2 mois
6	Extraction	Lettre du 06/08/2024	Demande d'action corrective	2 mois
7	Remise en état du site	Lettre du 06/08/2024	Demande d'action corrective	2 mois
11	Plan d'exploitation	Lettre du 06/08/2024	Demande d'action corrective	2 mois
12	Mesures de suivi écologique	Lettre du 06/08/2024	Demande d'action corrective	4 mois
13	Surveillance de la qualité des eaux souterraines	Lettre du 06/08/2024	Demande d'action corrective	1 mois
14	Retombées de poussières	Lettre du 06/08/2024	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
15	Moyens de lutte contre l'incendie	Lettre du 06/08/2024	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Aménagements préliminaires	Lettre du 06/08/2024	Sans objet
3	Aménagements préliminaires	Lettre du 06/08/2024	Sans objet
5	Aménagements préliminaires	Lettre du 06/08/2024	Sans objet
8	Remise en état de la carrière	Lettre du 06/08/2024	Sans objet
9	Remblayage de la carrière	Lettre du 06/08/2024	Sans objet
10	Remblayage de la carrière	Lettre du 06/08/2024	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société CLAMENS devra engager les actions correctives suivantes :

- finaliser, dans un délai de 2 mois, le bornage du périmètre d'autorisation de la carrière et transmettre le plan du bornage ;
- mettre en place, dans un délai de 2 mois, une nouvelle aire étanche équipée d'un décanteur/déshuileur ;
- transmettre, dans un délai de 2 mois, un plan topographique de la carrière avec une courbe de niveau tous les mètres ; des profils topographiques des différents fronts d'exploitation du gisement de calcaire et de sable devront être représentés à différents endroits représentatifs afin de justifier du respect du dimensionnement des gradins ;
- justifier, dans un délai de 2 mois, par des sondages, qu'une couche de protection composée de 1,5 m de marne ou d'un mélange de marne et de limons du site, a été constituée sur les zones remblayées de la carrière ;
- transmettre, dans un délai de 2 mois le plan actualisé d'exploitation de la carrière faisant figurer les informations listées à l'article 4.15.2 de l'arrêté préfectoral n° 2022-05 DCSE BPE M du 20 avril 2022 d'autorisation d'exploiter ;
- mettre en œuvre, dans un délai de 4 mois, les recommandations de la note technique n° 11 de mars 2024 pour le suivi de la saison 2023 d'une colonie d'Hirondelles de rivage ;
- engager, dans un délai de 1 mois, des travaux pour permettre le bon écoulement des eaux pluviales au niveau du plateau haut à l'Est de la carrière, en dehors de la fosse ;
- transmettre les résultats de la campagne de contrôle de la qualité des eaux souterraines organisée le 20 novembre 2024, dans un délai de 1 mois. Les paramètres contrôlés porteront sur :
 - le pH, la température, la conductivité, la DCO, les hydrocarbures, le niveau NGF de la nappe ;
 - l'ensemble des paramètres de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;
- transmettre, dans un délai de 2 mois, les résultats de la campagne de retombées de poussières ;
- mettre en place une réserve d'eau à proximité de la future aire étanche ; cet emplacement devra recevoir l'avis des services départementaux d'incendie et de secours.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Aménagements préliminaires

Référence réglementaire : Lettre du 06/08/2024
Thème(s) : Autre, Bornage
Prescription contrôlée : La société CLAMENS devra mettre en place, dans un délai de 3 mois, des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation de la carrière et transmettre un plan topographique du périmètre autorisé (une courbe tous les mètres) sur lequel la position de chaque borne sera repérée par ses coordonnées dans le système de projection Lambert 93.
Constats : Le géomètre est en cours d'intervention pour finaliser le bornage du périmètre d'autorisation.

<p>L'exploitant précise que le périmètre d'autorisation était déjà en grande partie borné. L'exploitant a présenté le plan de bornage du 06 novembre 2024. Il reste quelques bornes à mettre en place pour délimiter clairement le périmètre sur le terrain. Le plan finalisé devra être mis à jour et transmis à l'inspection des installations classées.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>La société CLAMENS doit finaliser, dans un délai de 2 mois, le bornage du périmètre d'autorisation de la carrière et transmettre le plan du bornage.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 2 mois</p>

N° 2 : Aménagements préliminaires

<p>Référence réglementaire : Lettre du 06/08/2024</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Dérivation des eaux pluviales</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>La société CLAMENS devra engager, en hiver 2024 et avant le printemps 2025, les mesures nécessaires de gestion des eaux pluviales afin de limiter la dégradation de la paroi de la falaise de nidification des Hirondelles du rivage et le vieillissement des anciennes falaises.</p>
<p>Constats :</p> <p>La note technique n° 11 de mars 2024 pour le suivi de la saison 2023 d'une colonie d'Hirondelles de rivage a mis en évidence une dégradation de la paroi de la falaise de nidification, ainsi que le vieillissement des anciennes falaises et recommande notamment de réaliser, en hiver et avant le printemps, une réorganisation du mode de gestion des ruissellements sur le plateau dominant la falaise, en adaptant l'orientation des pentes des pistes et des plate-formes, en modifiant la collecte et le débouché des fossés, et en renforçant les merlons de sécurité en rebord de front d'exploitation.</p> <p>L'exploitant a mis en place une digue le long de la falaise visant à diriger les eaux pluviales vers des fossés situés en périphérie de la carrière.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 3 : Aménagements préliminaires

<p>Référence réglementaire : Lettre du 06/08/2024</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Accès à la carrière</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>La société CLAMENS devra mettre en place, dans un délai de 3 mois, un panneau de danger signalant la sortie de carrière aux conducteurs de la RD 401 venant de la commune de Trocy-en-Multien.</p>

Constats :

Des panneaux de danger signalant une sortie d'usine sont placés dans les deux sens de la RD 401.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Aménagements préliminaires

Référence réglementaire : Lettre du 06/08/2024

Thème(s) : Risques chroniques, Aire étanche

Prescription contrôlée :

L'exploitant devra mettre en place, dans un délai maximal de 3 mois, un décanteur/déshuileur au niveau de l'aire étanche destinée au ravitaillement des engins.

Constats :

L'exploitant a présenté le bon de commande du 19 octobre 2024 à la société AVA Construction pour faire une dalle de 50 m², mettre en place un caniveau et un séparateur d'hydrocarbure. Le chantier est prévu d'ici la fin de l'année.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra mettre en place, dans un délai de 2 mois, une nouvelle aire étanche équipée d'un décanteur/déshuileur.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Aménagements préliminaires

Référence réglementaire : Lettre du 06/08/2024

Thème(s) : Situation administrative, Poursuite de l'exploitation

Prescription contrôlée :

L'exploitant devra transmettre, dans un délai de 3 mois, l'originale de l'attestation de constitution des garanties financières.

Constats :

L'original de l'attestation de constitution des garanties financières a été transmis par lettre du 02 octobre 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Extraction

Référence réglementaire : Lettre du 06/08/2024
Thème(s) : Risques accidentels, Front d'exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitant devra : <ul style="list-style-type: none">transmettre, dans un délai de 3 mois, un plan topographique de la carrière avec une courbe de niveau tous les mètres ; des profils topographiques des différents fronts d'exploitation du gisement de calcaire et de sable devront être représentés à différents endroits représentatifs afin de justifier du respect du dimensionnement des gradins ;interdire l'accès aux secteurs situés à la surface et sous ce versant cavé. Cette interdiction doit être matérialisée par des panneaux et des éléments en empêchant son accès (barrières, chaînes,...) ;engager, dans les plus brefs délais, les actions correctives nécessaires pour supprimer le versant cavé situé au niveau de la zone de nidification des Hirondelles des rivages tout en garantissant la préservation des Hirondelles des rivages.
Constats : Le plan présentant les profils topographiques des différents fronts d'exploitation du gisement de calcaire et de sable est en cours rédaction. Il sera finalisé la semaine prochaine. Le sous-cavage a été supprimé suite au départ des Hirondelles des rivages en septembre 2024.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : La société CLAMENS devra transmettre, dans un délai de 2 mois, un plan topographique de la carrière avec une courbe de niveau tous les mètres ; des profils topographiques des différents fronts d'exploitation du gisement de calcaire et de sable devront être représentés à différents endroits représentatifs afin de justifier du respect du dimensionnement des gradins
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Remise en état du site

Référence réglementaire : Lettre du 06/08/2024
Thème(s) : Risques chroniques, Remise en état du site
Prescription contrôlée : La société CLAMENS devra justifier, dans un délai de 3 mois, par des sondages, qu'une couche de protection composée de 1,5 m de marne ou d'un mélange de marne et de limons du site, a été constituée sur les zones remblayées de la carrière.
Constats : L'exploitant informe que des sondages doivent être réalisés le 20 novembre 2024 au niveau de la

digue nord pour contrôler la présence de la couche de protection de marnes et de limons sous les remblais.

L'inspection rappelle que la couche de protection de marnes et de limons doit couvrir l'ensemble du carreau de la carrière.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La société CLAMENS devra justifier, dans un délai de 2 mois, par des sondages, qu'une couche de protection composée de 1,5 m de marne ou d'un mélange de marne et de limons du site, a été constituée sur les zones remblayées de la carrière.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Remise en état de la carrière

Référence réglementaire : Lettre du 06/08/2024

Thème(s) : Risques chroniques, Phasage du remblayage de la carrière

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit réaliser, dans un délai de 6 mois, la couverture finale des remblais posés depuis au moins deux ans dans la carrière. Cette couverture finale est constituée d'une couche imperméable argileuse d'une perméabilité inférieure à 10^{-9} m/s et d'une épaisseur de 0,5 m, d'un géocomposite de drainage, d'une couche de limons d'une épaisseur de 0,8 m et de terres végétales d'une épaisseur de 0,2 m pour la remise en culture.

Constats :

La zone réaménagée les deux premières années d'exploitation correspond à la digue nord. Celle-ci a été constituée avec des matériaux de découverte.

L'exploitant mettra en place la couverture de protection sur les remblais constitués d'ECOFORME à partir de 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Remblayage de la carrière

Référence réglementaire : Lettre du 06/08/2024

Thème(s) : Risques chroniques, Caractéristiques des remblais

Prescription contrôlée :

La société CLAMENS devra transmettre, dans un délai de 3 mois, les résultats des derniers contrôle de qualité réalisés sur les matériaux provenant des chantiers de la société STPS.

<p>Constats :</p> <p>La société CLAMENS a présenté les résultats des contrôles de qualité réalisés en avril et octobre 2024 sur les matériaux provenant des chantiers de la société STPS.</p> <p>Les résultats respectent les valeurs limites fixées à l'article 4.12.3 de l'arrêté préfectoral n° 2022-05 DCSE BPE M du 20 avril 2022 d'autorisation d'exploiter.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 10 : Remblayage de la carrière

<p>Référence réglementaire : Lettre du 06/08/2024</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Procédure d'acceptabilité des remblais extérieur</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>La société CLAMENS devra, dans un délai de 1 mois :</p> <ul style="list-style-type: none"> - compléter le formulaire de la demande d'acceptation préalable des déchets extérieurs avec le nom et les coordonnées du ou des transporteurs des déchets ; - établir un registre d'admission des déchets extérieurs et un plan topographique permettant de garantir la traçabilité des déchets extérieurs inertes dans la carrière.
<p>Constats :</p> <p>Le formulaire de la demande d'acceptation préalable des déchets extérieurs a été complété avec le nom et les coordonnées du transporteur des déchets.</p> <p>L'exploitant a présenté le registre d'admission des déchets extérieurs et le plan topographique permettant de garantir la traçabilité des déchets extérieurs inertes dans la carrière.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 11 : Plan d'exploitation

<p>Référence réglementaire : Lettre du 06/08/2024</p>
<p>Thème(s) : Autre, Plan d'exploitation</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>La société CLAMENS devra transmettre, dans un délai de 3 mois le plan actualisé d'exploitation de la carrière faisant figurer les informations listées à l'article 4.15.2 de l'arrêté préfectoral n° 2022-05 DCSE BPE M du 20 avril 2022 d'autorisation d'exploiter.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a fait intervenir un géomètre pour réaliser le plan d'exploitation, suite à l'inspection du 11 juillet 2024.</p>

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La société CLAMENS devra transmettre, dans un délai de 2 mois le plan actualisé d'exploitation de la carrière faisant figurer les informations listées à l'article 4.15.2 de l'arrêté préfectoral n° 2022-05 DCSE BPE M du 20 avril 2022 d'autorisation d'exploiter.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 12 : Mesures de suivi écologique

Référence réglementaire : Lettre du 06/08/2024

Thème(s) : Risques chroniques, Suivi écologique

Prescription contrôlée :

La société CLAMENS devra, dans un délai de 3 mois :

- informer des actions mises en œuvre suite aux recommandations de la note technique n° 11 de mars 2024 pour le suivi de la saison 2023 d'une colonie d'Hirondelles de rivage ;
- transmettre le certificat de dépôt des données sur la plateforme numérique Dépobio.

Constats :

L'exploitant a mis en place une digue en haut de la falaise de nidification pour empêcher le ruissellement des eaux pluviales vers la falaise.

Il a été constaté un mauvais écoulement des eaux pluviales à proximité de cette falaise, au niveau du plateau haut à l'Est de la carrière. L'eau s'accumule dans une grande flaque et pourrait fragiliser le front.

Dans la lettre du 11 septembre 2024, l'exploitant s'engage à effectuer l'ensemble des mesures préconisées par Octobre Environnement dans sa note technique de suivi n° 11 de mars 2024 au cours de l'hiver 2024-2025 et avant le printemps 2025.

L'exploitant a transmis le certificat de dépôt de la note de suivi de la colonie d'hirondelles de rivage sur la plateforme numérique Dépobio.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La société CLAMENS devra :

- mettre en œuvre, dans un délai de 4 mois, les recommandations de la note technique n° 11 de mars 2024 pour le suivi de la saison 2023 d'une colonie d'Hirondelles de rivage ;
- engager, dans un délai de 1 mois, des travaux pour permettre le bon écoulement des eaux pluviales au niveau du plateau haut à l'Est de la carrière, en dehors de la fosse.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 13 : Surveillance de la qualité des eaux souterraines

Référence réglementaire : Lettre du 06/08/2024
Thème(s) : Risques chroniques, Programme de surveillance
Prescription contrôlée : La société CLAMENS devra réaliser dans un délai de 3 mois : - une analyse sur les paramètres pH, température, conductivité, DCO, hydrocarbures, niveau NGF de la nappe ; - une analyse sur l'ensemble des paramètres de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.
Constats : Un laboratoire doit réaliser des prélèvements le 20 novembre 2024. L'exploitant recevra les résultats sous 10 jours.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : La société CLAMENS devra transmettre les résultats de la campagne de contrôle de la qualité des eaux souterraines organisée le 20 novembre 2024, dans un délai de 1 mois. Les paramètres contrôlés porteront sur : - le pH, la température, la conductivité, la DCO, les hydrocarbures, le niveau NGF de la nappe ; - l'ensemble des paramètres de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 14 : Retombées de poussières

Référence réglementaire : Lettre du 06/08/2024
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de la qualité de l'air
Prescription contrôlée : L'exploitant doit réaliser trimestriellement la surveillance des retombées de poussières. La prochaine campagne de mesures doit être réalisée dans un délai de 3 mois.
Constats : La campagne de mesures des retombées de poussières a été réalisée du 10 octobre au 7 novembre 2024. L'exploitant devrait recevoir les résultats du laboratoire à la mi-décembre 2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La société CLAMENS devra transmettre, dans un délai de 2 mois, les résultats de la campagne de retombées de poussières.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 15 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Lettre du 06/08/2024

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

La société CLAMENS devra s'équiper, dans un délai de 4 mois, d'un ou plusieurs appareils de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils.

À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et fournit un débit de 60 m³/h.

Constats :

L'exploitant ne dispose pas d'appareil de lutte contre un incendie d'un réseau public ou privé, ni de réserve d'eau.

L'exploitant envisage de mettre en place une réserve d'eau à proximité de la future aire étanche. Cet emplacement devra recevoir l'avis des services départementaux d'incendie et de secours.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La société CLAMENS devra mettre en place, dans un délai de 3 mois, une réserve d'eau d'extinction des incendies. L'emplacement de cette réserve devra recevoir l'avis des services départementaux d'incendie et de secours.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois